



Avis n° 46/2018 du 23 mai 2018

Objet: Nouvelle demande d'avis suite à l'Avis n°38/2017 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public (Bruxelles Prévention & Sécurité) centralisant la gestion de la politique de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2017-083).

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre Président Rudi Vervoort reçue le 26 avril 2017;

Vu le rapport de Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 23 mai 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après « Commission ») a reçu, le 26 avril 2017, une demande d'avis du Ministre-Président Rudy Vervoort, concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public (Bruxelles-Prévention & Sécurité (ci-après « BPS »)) centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « avant-projet »).
2. Cet avant-projet d'ordonnance a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission rendu le 26 juillet 2017 (ci-après « avis 38/2017 » (CO-A-2017-041))¹.
3. Le 14 mars 2018, le secrétariat de la Commission a envoyé aux auteurs de l'avant-projet une série de questions en vue d'une audition qui s'est tenue le 11 avril 2018. Lors de cette entrevue, les représentants de BPS ont assuré que l'avant-projet serait remanié en tenant compte de l'avis 38/2017 de la Commission, ainsi que des remarques formulées lors de l'audition. Lors de cette audition, le demandeur a été informé que l'avant-projet serait examiné lors de la séance du 2 mai 2017. La Commission a reçu le 26 avril de BPS une liste de réponses ainsi qu'une version remaniée de l'avant-projet. Au vu du délai extrêmement court laissé par le demandeur, la Commission n'a pu se prononcer sur l'avant-projet lors de la séance du 2 mai dernier.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

2.1. Remarque préalable

4. La nouvelle version de l'avant-projet est très similaire à l'ancienne version, les remarques formulées dans l'avis 38/2017 restent donc pour la plupart applicables.

¹ Avis 38/2017 du 26 juillet 2017

FR: https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_38_2017.pdf

NL : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/advies_38_2017.pdf

2.2. Acteurs en présence et leur responsabilité

2.2.1. Responsable du traitement

5. A l'instar des moutures précédentes, l'avant-projet d'ordonnance met en place une multitude d'entités en leur confiant de nouveaux rôles et tâches dans la mise en place du système de mutualisation des images de caméras de vidéo-protection.
6. Les articles 13 § 3 et 13§4 stipulent que « *chaque membre est responsable de traitement de ses propres données et devient responsable de traitement de celles qu'il reçoit d'un ou de plusieurs autres membres* ».
7. La Commission constate que dans le cadre de la mutualisation d'images et de données de l'article 2, BPS a le rôle d'intégrateur de service, que dans le cadre de l'article 13§2 et 13§3, BPS a le rôle de responsable de traitement et que BPS est dans tous les cas le point de contact unique vis-à-vis du citoyen pour l'exercice de ses droits.

2.3. Légalité du traitement

8. Les traitements considérés par l'avant-projet sont des traitements déjà autorisés respectivement dans le chef de chacun des membres de la plateforme.
En conséquence la Commission comprend que la mutualisation des images et des données bénéficie automatiquement de la légalité des traitements qui produisent les images et données mutualisées.
9. Le paragraphe 3 de l'article 16 de l'avant-projet prévoit que *le Comité stratégique peut modifier les profils génériques de visualisation des images de vidéo-surveillance mutualisées et arrêter des profils additionnels* « mixtes ». Ce même article prévoit que « *tant les modifications que la création des profils additionnels mixtes sont soumis pour avis à la Commission de contrôle bruxelloise* ». La Commission constate que le demandeur n'intègre que partiellement son exigence que tous les nouveaux profils de visualisation (génériques et mixtes) et leur modifications soit soumis pour avis à la Commission.

2.4. Finalités

10. La Commission constate que le demandeur a intégré à l'article 13§2 une liste de finalités poursuivies par BPS.

11. La Commission estime que l'article 13§2 de l'avant-projet énumère des missions d'intérêt général attribuées aux membres de la plateforme, et que la finalité de la mutualisation des images et des données opérée par l'Organisme est de permettre aux membres de la plateforme d'améliorer l'exécution de ces missions d'intérêt général.
12. Malgré la liste de finalités de l'article 13§2, l'avant-projet mentionne toujours à des multiples reprises (article 3, 11° ; 10 ; 11 § 2 ; 12 ; 13 § ; 16 §1 et §2) la formule: « *finalités autorisées préalablement par la Commission de contrôle bruxelloise* ». L'énumération de finalités de l'article 13§2 combinée à la possibilité pour la Commission de contrôle bruxelloise d'autoriser des finalités entretient la confusion et porte à s'interroger sur la question de savoir si les finalités de l'article 13§2 sont exhaustives. La Commission demande que le texte précise que les finalités mentionnées à l'article 13§2 sont exhaustives.

2.5. Proportionnalité du traitement

13. A l'instar de la version précédente de l'avant-projet, le texte prévoit en son article 8 que le centre de communication intégré et le Centre de crise régional sont « *chargés de traiter des données telles les images de vidéo-protection* ». La mention de l'adjectif indéfini « *telles* » implique que d'autres catégories de données sont ou pourraient être traitées. Les catégories de données traitées par les différents acteurs doivent d'être exhaustivement listées afin de déterminer si le traitement de celles-ci est proportionnel à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. La réponse apportée par le demandeur selon laquelle « une énumération exhaustive (des données) serait difficilement concevable compte tenu de l'évolution des outils technologiques » n'est pas satisfaisante. La détermination exhaustive des catégories de données collectées est un des principes fondamentaux préalable à tout traitement de données et applicable à tous les responsables de traitement.

2.6. Délai de conservation des données

14. Aucun délai de conservation n'est indiqué dans l'avant-projet. Si les délais de conservation des données sont ceux prévus par des dispositions légales existantes, il convient de l'indiquer dans le texte de l'avant-projet.

2.7. Droit d'accès des personnes concernées

15. La commission demande une fois encore que les droits d'accès des personnes filmées soient repris dans l'avant-projet d'ordonnance.

2.8. Analyse d'impact relative à la protection des données

16. La Commission invite le demandeur à effectuer avant tout traitement une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) au sens de l'article 35 du RGPD dès lors que les traitements envisagés par le demandeur relèvent des hypothèses énumérées par l'article 35.3 du RGPD dans lesquels une analyse d'impact est obligatoire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet

un avis favorable sur le principe de la mutualisation des images et des données des membres de la plateforme, opérée par l'Organisme,

et

un avis défavorable sur le texte de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale compte tenu des remarques formulées aux points 10 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere